

MÉTROPOLE

GRAND LYON

**Convention d'attribution d'une subvention de fonctionnement par la Métropole de
Lyon au bénéfice de
la COMMUNE DE GIVORS**

**Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP)
Année 2024**

Vu le règlement (CE) n° 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023, concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (loi MAPTAM),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire du Premier ministre en date du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la délibération du Conseil de Métropole n° CP 2022-1050 du 14 mars 2022 définissant le nouveau cadre d'intervention de la Métropole de Lyon pour le financement des programmes d'actions annuels locaux de la GSUP,

Vu la délibération de la Commission permanente n° XXX du 8 avril 2024 approuvant le contrat de ville métropolitain « Engagements Quartiers 2030 » pour la période 2024-2030,

Vu la délibération n° XXX de la Commission permanente en date du 27 mai 2024,

Entre

La **Métropole de Lyon**, collectivité à statut particulier, dont le siège est situé 20 rue du Lac - CS 33569, 69505 Lyon Cedex 03,

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Bruno BERNARD, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil de Métropole n° 2020-0001 en date du 2 juillet 2020 et autorisé par la délibération n° XXX de la Commission permanente du 27 mai 2024,

Ayant délégué à cet effet Monsieur Renaud PAYRE, Vice-président, en charge de la politique de la ville en vertu de l'arrêté de délégation de signature n° 2022-06-14-R-0482 en date du 14 juin 2022,

Ci-après désignée « Métropole de Lyon »

D'une part,

La **commune de Givors**, sise place Camille Vallin – BP 38, 69701 Givors Cedex, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Mohamed BOUDJELLABA, habilitée par délibération du conseil municipal en date du

N° SIRET : 21690091000011

Ci-après désigné « **le bénéficiaire ou la commune de Givors** »

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble les « Parties » et individuellement la « Partie »

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE:

La Gestion Sociale et Urbaine de Proximité (GSUP) constitue un axe d'intervention prioritaire du nouveau contrat de ville métropolitain, approuvé pour la période 2024-2030 par délibération de la Commission permanente n° XXX du 8 avril 2024.

La convention de GSUP d'agglomération sera quant à elle renouvelée d'ici la fin de l'année 2024, conformément aux dispositions réglementaires. A l'instar de la convention précédente, elle définit à l'échelle de la Métropole les priorités, les engagements de chacun et les modalités de conduite et de pilotage.

Les démarches de GSUP constituent une réponse collective et concertée des acteurs locaux (Métropole, communes, bailleurs, associations, régies de quartier) aux problématiques spécifiques et récurrentes de ces quartiers. Afin d'enrayer leur processus de déqualification et/ou le manque d'attractivité et d'assurer la pérennité des investissements réalisés, des actions sont mises en œuvre chaque année, portant sur :

- l'amélioration du cadre de vie,
- l'amélioration du lien social,
- la participation des habitants,
- l'amélioration de la sécurité,
- la tranquillité des habitants.

Au titre de sa compétence, **la commune de Givors** a sollicité la Métropole de Lyon pour l'obtention d'une subvention dans le cadre d'intervention financière de la Métropole, tel qu'il a été approuvé par délibération n°2022-1050 du Conseil le 22 mars 2022.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'une part de préciser les actions du bénéficiaire que la Métropole de Lyon souhaite soutenir, et d'autre part de définir le montant et les modalités de versement par la Métropole de Lyon de la subvention accordée au bénéficiaire.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET SUBVENTIONNÉ

La Métropole de Lyon accepte d'apporter son soutien à l'action proposée par le bénéficiaire de la subvention, telle que figurant à l'article 4.2 de la présente convention, qui présente pour la Métropole de Lyon un intérêt métropolitain au titre de sa politique de la ville.

ARTICLE 3 : EXECUTION DES ENGAGEMENTS

La présente convention est conclue avec le bénéficiaire à titre "intuitu personae". Toute substitution devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 4 : NATURE ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR LA MÉTROPOLE DE LYON

4.1 : Dépenses subventionnables

Seules les dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2024 pourront entrer dans les dépenses subventionnables. Les dépenses à prendre en considération comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet ou de l'action. Elles doivent être liées à l'objet du projet ou de l'action, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrés pendant le temps de sa réalisation, dépensés par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)).

4.2 : Nature de la subvention

Le coût prévisionnel du programme d'actions s'élève à **67 500 €**

La Métropole de Lyon s'engage à verser une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de **34 000 €** net de taxe dont le financement est le suivant :

Quartier	Action	Coût total de l'action	Ville	Métropole	Bailleur
Les Vernes	Entretien mutualisé des espaces extérieurs du QPV des Vernes avec une entreprise d'insertion	47 500	17 500	18 000	12 000
Centre	Mise en œuvre d'un projet de design actif	20 000	4 000	16 000	
TOTAL		67 500	21 500	34 000	12 000

Le montant de cette participation est un montant plafond. Dans le cas où le coût réel de l'action menée serait inférieur aux montants prévisionnels ci-dessus indiqués, la participation de la Métropole de Lyon pourra être recalculée, au prorata de la dépense réellement engagée et justifiée par le bénéficiaire.

4.3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de tout ou partie de la participation financière métropolitaine est subordonné à la réalisation du programme annuel correspondant et à la fourniture des documents demandés. Sous cette réserve, les modalités de versement sont les suivantes :

- 50% au vu d'une demande de paiement du bénéficiaire, accompagnée de pièces justificatives attestant d'un commencement d'exécution (factures, devis, ordre de service, bon de commande,

ou attestation sur l'honneur),

- Le **solde, soit 50% ou la totalité de la subvention si le premier versement n'a pas été sollicité**, au vu d'un **courrier de demande** de paiement du bénéficiaire, accompagné :
 - d'un **bilan financier** des dépenses (état récapitulatif de toutes les dépenses réalisées dans le cadre de l'action subventionnée qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention) et recettes de l'action (intégrant les contributions de tous les autres financeurs du projet, le cas échéant), visé par le comptable de l'entreprise ou de l'association ou du comptable public assignataire pour les personnes publiques ;
 - d'un **certificat d'achèvement de l'action** mentionnant la date de réalisation de l'action.

La demande de paiement du solde devra être transmise par mail à l'adresse compta-urba@grandlyon.com, ou par voie postale à :

Métropole de Lyon

DUM

Unité Comptabilité – HDM 3

20, rue du Lac - CS 33569

69505 Lyon cedex 03

Les versements seront effectués sur le compte du bénéficiaire par virement administratif, sur le compte joint en annexe 1.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

5.1 : Gérer avec toute la rigueur désirable les fonds qui lui sont attribués et à en garantir une destination conforme à son objet social.

5.2 : Faciliter le contrôle sur pièces et/ou sur place, par la Métropole de Lyon, ou par toute personne habilitée à cet effet, de la bonne utilisation des fonds versés.

5.3 : Respecter ses obligations fiscales et sociales, de telle sorte que la Métropole de Lyon ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

5.4 Souscrire tout contrat d'assurance de telle sorte que la Métropole de Lyon et ses assureurs ne puissent être en aucune façon recherchés en responsabilité, les activités du bénéficiaire étant placées sous sa responsabilité exclusive.

5.5 : Le cas échéant, à faire un bon usage des biens meubles et immeubles mis à sa disposition, conformément à leur destination. Lesdits biens étant sous sa garde exclusive, le bénéficiaire en a la responsabilité exclusive durant la mise à disposition tant vis-à-vis des tiers à la présente convention que vis-à-vis de la Métropole de Lyon et souscrit à cet effet les assurances nécessaires.

5.6: Le cas échéant, transmettre à la Métropole de Lyon un courrier indiquant que l'action ou le projet subventionné est abandonné. Ce courrier devra être transmis par lettre recommandée, à l'adresse indiquée à l'article 4.3 de la présente convention.

Obligations supplémentaires pour les associations :

5.7 : Fournir à la Métropole de Lyon les documents suivants en application des dispositions législatives et réglementaires (ces documents doivent impérativement rappeler les références internes de la Métropole de Lyon) :

- un compte-rendu financier, s'il n'a pas déjà été produit pour obtenir le solde de la subvention (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et arrêté ministériel du 24 mai 2005) ; ce document doit attester de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et faire apparaître l'ensemble des charges et produits affectés à la réalisation du projet ainsi que les écarts entre le budget prévisionnel et les dépenses effectivement réalisées ;
- une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé (exercice correspondant au versement du solde), ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales).

5.8 Fournir, au dépôt de la demande de subvention, l'attestation sur la perception des fonds publics (réglementation *de minimis*) et produire le rapport moral et le rapport d'activité dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et à informer la Métropole de Lyon de son action relative à son programme annuel.

5.9 Signer et respecter le Contrat d'engagement Républicain

Il est rappelé que la désignation d'un Commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations recevant des fonds publics dont le montant annuel excède 153 000 €.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DE PUBLICITE

Le bénéficiaire s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière de la Métropole de Lyon, au moyen de l'apposition du logo de la Métropole de Lyon et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias pour les missions d'intérêt général financées par la Métropole de Lyon.

ARTICLE 7 : RELATION ENTRE LA MÉTROPOLE DE LYON ET LE BÉNÉFICIAIRE

7.1 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties. Elle prendra fin au plus tard trois ans après sa date de signature.

7.2 : Règles de caducité de la subvention

La subvention deviendra caduque si le bénéficiaire n'adresse pas à la Métropole de Lyon les pièces permettant de constater le commencement de l'action ou d'au moins une action dans un délai de 12 mois à compter de la notification de la présente convention. Un budget prévisionnel ne peut en aucun cas attester d'un début de réalisation.

Toutefois, si les actions n'ont pas pu démarrer dans le délai imparti de 12 mois suivant la notification de la convention, le délai de caducité pourra être prolongé sur demande expresse du bénéficiaire maître d'ouvrage, à condition qu'il en précise les raisons exactes. Dans ce cas uniquement la convention sera prolongée du temps nécessaire à l'exécution de ou des actions objet de la présente convention. Cependant, les demandes de paiements devront également être conformes aux conditions rappelées ci-dessus.

Si aucune demande de prorogation ne parvient en temps et en heure à la Métropole de Lyon, la convention deviendra caduque 12 mois après la date de notification.

7.3 : Résiliation de la convention et restitution de la subvention à la Métropole

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, ou en cas de faute caractérisée du bénéficiaire (par exemple fraude fiscale, falsification de la comptabilité, etc...), celle-ci sera résiliée de plein droit par la Métropole de Lyon à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Une telle résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité et pourra faire l'objet d'un ordre de reversement de la part de la Métropole de Lyon.

En cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général, la convention pourra, avant sa date d'expiration, être résiliée de plein droit par la Métropole de Lyon un mois après l'envoi d'une notification écrite envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice pour le bénéficiaire d'un droit à indemnisation du fait de cette résiliation.

Par ailleurs, au cas où une procédure collective serait ouverte à l'encontre du bénéficiaire, celui-ci en informera la Métropole de Lyon sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cadre d'un redressement judiciaire, les parties conviennent qu'elles adapteront les dispositions de la présente convention afin de garantir leurs intérêts respectifs. Dans le cadre d'une liquidation judiciaire, la présente convention est en revanche résiliée de plein droit et la Métropole de Lyon ne sera plus redevable d'aucun reliquat de subvention quel qu'il soit.

S'il apparaît, notamment au terme des opérations de contrôle prévues dans la présente convention, que :

- La subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes à l'objet de la demande de subvention présentée ;
- Les obligations auxquelles sont astreints le bénéficiaire n'ont pas été respectées : inexécution, absence de commencement d'exécution dans le délai prévu à l'article 7, ou modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de la Métropole de Lyon, ...
- La totalité des financements dépasse le coût total du projet ;

alors, la Métropole de Lyon peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir préalablement entendu ses représentants, sans préjudice du dommage que pourrait faire valoir par ailleurs la Métropole de Lyon du fait de ce(s) manquement(s).

La Métropole de Lyon en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucune nouvelle demande de subvention ne pourra être instruite sur cette action ou ce projet tant que le bénéficiaire ne s'est pas libéré de ses obligations vis-à-vis de la Métropole de Lyon. Si, à l'issue d'un délai de 2 mois, le bénéficiaire ne s'est toujours pas libéré de ses obligations, la Métropole de Lyon s'autorise le droit d'user des voies de droit afin que le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations.

Une procédure de reversement pourra être engagée pour les sommes déjà versées et non justifiées.

7.4 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant, à l'exception du RIB qui pourra faire l'objet d'un certificat administratif.

7.5 : Règlement des litiges

À défaut d'accord amiable en cas de litiges, les parties conviennent que toutes contestations relatives à la présente convention seront du ressort du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 8 : GESTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016 et à la loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement.

Vous disposez également d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données.

Ces données seront utilisées pour procéder à la notification de la convention attributive de subvention et conservées pour une durée n'excédant pas la durée d'exécution de ladite convention par la Direction Ressources de la DUM de la Métropole de Lyon.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données (DPO) par courrier postal à l'adresse suivante :

À l'attention du Délégué à la protection des données

Métropole de Lyon - Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique

20, rue du Lac - BP 33569 - 69505 Lyon Cedex 03

Plus d'informations sur : <https://www.cnil.fr>

La Métropole de Lyon s'engage à protéger vos données personnelles et à n'opérer aucune commercialisation des informations et documents transmis par l'utilisateur et à ne pas les communiquer à des tiers, en dehors des cas prévus par la loi.

ARTICLE 9 : ANNEXES

À cette convention est jointe :

- Annexe 1 : RIB du bénéficiaire

ARTICLE 10 : CONTACTS

Toute notification faite par l'une des parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier postal ou courrier électronique à :

	Domaine technique	Domaine administratif et comptable
Pour la Métropole de Lyon	Chloé JACQUET Tel : 04 26 83 92 05 cjacquet@grandlyon.com	Administratif : Martine SELVA Tel : 04 78 63 49 95 conventions-DUM@grandlyon.com Comptable : Sandrine MAUBLAN Tel : 04 78 63 46 63 compta-urba@grandlyon.com
Pour le bénéficiaire	Maxime RAY Directeur de projet Politique de la ville maxiray@grandlyon.com	Sophie GEMMITI Directrice finances et qualité de gestion Tél : 04 72 45 18 18 sophie.gemmiti@ville-givors.fr

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Lyon, le

La Métropole de Lyon

Le Vice-Président délégué,
Renaud PAYRE

Fait à Lyon, le

La commune de Givors

Le Maire,
Mohamed BOUDJELLABA

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

TRESORERIE
DE GIVORS
1 RUE JACQUES PRÉVERT
69700 GIVORS

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00497 D6940000000 13
IBAN : FR73 3000 1004 97D6 9400 0000 013
BIC : BDFEFRPPCCT